

Art. 56. Amendes.

Paragraphe 8.—Tout membre notifier par le trésorier comme devant être dénoncé à l'assemblée subse-
quente est passible d'une amende de quinze centins
pour chaque notification.

6 décembre 1883.

Art. 46. Paragraphe 2.

Après le mot régie, accompagnée de la formule
" C," qui aura été signée par le moteur et le secon-
deur.

Art. 47. Paragraphe 8.

Après le mot admission, dans le calcul de l'âge
d'un nouveau membre, toute partie d'une année de
moins de six mois n'est pas comptée, au-delà de six
mois le droit d'entrer est chargé pour une année.

Formule C. de l'article 46.

Nous soussignés, membres de l'Union St-Joseph à
St-Roch de Quebec, certifions connaître M.....
Aspirant à devenir membre de cette société et pou-
vons le recommander comme un homme, respectable,
jouissant actuellement d'une bonne santé, remplis-
sant ses devoirs religieux et pouvant faire un très
bon membre pour cette société.